



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése a Moni bel



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne le TAME

> Le Graffier Greffe

N° d'entreprise :

0719 930 139

Dénomination

(en entier): LE THEÂTRE DE LA PETITE VADROUILLE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Grand-Route, numéro 56 boîte A - 6990 HOTTON (BOURDON)

Objet de l'acte : Constitution ASBL - désignation administrateurs

D'un acte sous seing privé dressé le 1er février 2019, aux termes duquel il a été constitué l'ASBL "LE THEÂTRE DE LA PETITE VADROUILLE ", il résulte :

- que les fondateurs de ladite ASBL sont les personnes suivantes :

- Monsieur LESAGE Philippe, Félicien, Joseph, né à Houffalize, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquanteneuf, domicilié à 6990 Bourdon (Hotton), Grand-Route, 56/A.
- 2. Monsieur LESAGE Antoine, François, Marie, Bernard, né à Aye, le trente septembre mil neuf cent nonante-trois, domicilié à 6990 Bourdon (Hotton), Grand-Route, 56/A.
- 3. Madame DERNIVOIS Mathilde, née à Aye, le trois septembre mil neuf cent nonante-trois, domiciliée à 6900 Marche-en-Famenne, rue des armoiries 11 bt/1.
- 4. Madame HOUYOUX Mathilde, Corine, née à Namur, le dix-sept avril mil neuf cent nonante-deux, domiciliée à 6900 AYE, rue de Saulcy, 19.
- 5. Monsieur LOBET Samuel, Laurent, Benjamin, né à Aye, le trente mars mil neuf cent nonante-deux, domicilié à 5377 Heure-en-Famenne, Route de Givet, 10.
- 6. Madame GUSTIN Héloïse, Gauthier, Séverine, née à AYE le 30 décembre mil neuf cent nonante-deux, domiciliée à 6900 Verdenne, rue de Gadeli, 6.
 - que les statuts de l'ASBL ont été arrêtés comme suit :

STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Dénomination :

L'association prend la dénomination de « LE THEÂTRE DE LA PETITE VADROUILLE ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2. Siège social - Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 6990 HOTTON (Bourdon), Grand-Route, 56/A, arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne, et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'Assemblée générale. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3. But social:

L'association a pour but social, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, l'agrément de ses membres par la pratique théâtrale et la création de spectacles se rapportant aux arts de la scène envisagés de la manière la plus large qui soit.

L'association a également pour but de développer ou soutenir des projets caritatifs à l'échelon local, national ou international.

L'association peut prendre toutes les dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, dons et legs recueillis dans le but de favoriser son objet social.

Elle pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts. Elle peut ainsi organiser des activités et des événements afin de récolter des fonds pour financer les projets caritatifs de l'association.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

Article 4. Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

Article 5. Membres:

L'Association est composée de membres.

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois.

Sont membres de l'Association:

- les soussignés aux présentes,
- toute personne physique qui a démontré un intérêt pour l'Association, est présentée par deux administrateurs au moins et est admise, en cette qualité, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix de l'Assemblée générale. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration, qui la soumettra à la première Assemblée générale suivante.

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Ainsi:

Ils ont le droit :

- d'assister aux assemblées générales,
- de vote
- de recevoir l'éventuel bulletin d'information de l'Association.

Its ont l'obligation :

- de payer leur cotisation dans les trois mois de la décision prise par l'Assemblée générale. A défaut, ils sont considérés de plein droit comme démissionnaires,
 - d'assister, sauf cas de force majeure, aux assemblées générales,
 - de respecter la charte et le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Article 6. Registre des membres :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'Association, une liste des membres mise à jour est déposée, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du tribunal d'entreprise.

Article 7. Membres - Cotisations et versements - Montant maximum

Les éventuelles cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire lors de l'approbation des budgets et des comptes.

Elles ne peuvent dépasser la somme de 20 €.

Article 8. Membres - Démission - Démission d'office - Exclusion

Tout membre, à tout titre, est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Conseil d'administration.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après que l'intéressé ait été invité à y présenter sa défense.

L'exclusion d'un membre pourra être décidée notamment lorsque ledit membre a commis une faute ou une indélicatesse susceptible de compromettre la bonne entente ou la réputation de l'association ainsi que l'atteinte au but social.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION - CONTRÔLE

Article 9. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membres de l'Association, le Conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et peuvent à tout moment être révoqués par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement à l'expiration de leur mandat de trois ans. Il est également à tout moment révocable par l'assemblée générale à la majorité simple des voix de l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision expresse contraire de l'Assemblée générale ordinaire. Article 10. Composition – Réunions

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un administrateur-délégué.

Le président convoque le conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président. Si le président et le vice-président sont empêchés ou absents, la réunion est présidée par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté dans le conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, le vice-président pourvoit ses fonctions. Si le secrétaire et le vice-président sont empêchés ou absents, les fonctions de secrétaire sont exercées par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté dans le conseil.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être détenteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président (ou du vice-président, en cas d'empêchement du président) est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité simple.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire; en cas d'empêchement du président et/ou du secrétaire, par le vice-président.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'administration

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement sauf délégation ou mandat.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, soit par lui-même soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions.

Article 12. Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président ou toute personne mandatée par le consell d'administration.

Pour les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, (notamment tout acte ou document où intervient un officier ministériel), l'Association est valablement représentée par le président et un administrateur agissant conjointement.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Cette délégation comportera, d'une part, le droit à l'usage de la signature spéciale afférente à cette gestion et, d'autre part, la fixation de ces pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 13. Publicité des nominations

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des éventuels commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 14. Contrôle

Lorsque l'Association rentre dans les conditions établies à l'article 17 paragraphe 5 de la loi sur les Associations Sans But Lucratif, elle est tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée des membres.

Elle a seule le droit :

- * d'apporter des modifications aux statuts,
- * de nommer et révoquer les administrateurs,
- * de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des éventuels commissaires,
- * d'accepter la démission des administrateurs et des éventuels commissaires et de leur donner décharge,
- * d'approuver les budgets et les comptes,
- * de décider de dissoudre l'Association.
- * d'exclure un membre (de tout type),

* et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

Toutes décisions concernant les membres et les administrateurs se font par bulletin secret.

Article 16. Date - Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'administration, et même oralement, lorsque le Conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

Article 17. Délibérations

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Le Conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires.

Article 18. Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire moyennant une procuration écrite contenant l'ordre du jour et le vote à émettre. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'Assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'Association ont un droit de votre égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

Article 19. Procès-Verbal

Chaque réunion de l'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire; en cas d'empêchement du président et/ou du secrétaire, par le vice-président. Les extraits qui doivent être produits, sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président; en cas d'empêchement du président et/ou du secrétaire, par le vice-président.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

Article 20. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 21. Comptabilité

Conformément à l'article 17 de la loi sur les Associations Sans But Lucratif, chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 22. Inventaire - Bilan - Compte

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'Assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'Association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Article 23. Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif, les comptes annuels et les documents annexes prescrits par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale à la Banque nationale de Belgique.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE l'ACTIF

Article 24. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Article 25. Liquidation

Réservé au Moniteur ,belge

Volet B - Suite

Lors de la dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'Assemblée générale ou à défaut d'Assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'Association.

TITRE VIII. DIVERS

Article 27. Droit commun

L'Association entend se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Réunie immédiatement après la constitution de l'Association, l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

- 1. Sont désignés en qualité d'administrateurs de l'Association pour une durée de trois ans, avec pouvoir que leur confèrent les statuts :
 - 1) Monsieur Lesage Philippe, précité, qui accepte.
 - 2) Monsieur Lesage Antoine, précité, qui accepte.
 - 3) Madame Gustin Héloïse, précitée, qui accepte.
 - 2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.
 - 3. Pouvoirs

Pour autant que de besoin, Monsieur Philippe LESAGE est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'ASBL, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises en vue de la demande d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises et de publication dans les annexes du Moniteur Belge.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'ASBL, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, vice-président, secrétaire et trésorier, avec pouvoir que leur confèrent les statuts:

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de :

- * Président et trésorier : Monsieur Lesage Philippe, qui accepte.
- * Vice-président : Monsieur Lesage Antoine, qui accepte.
- * Secrétaire : Madame Gustin Héloise, qui accepte.

Pour extrait analytique conforme Philippe LESAGE

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature